

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2016-0229
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 7 DECEMBRE 2016
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL VERS LA
FRANCE PAR LA SOCIETE MTN COTE D'IVOIRE S.A
« MOBILE GUARDIAN »

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Cahier des Charges de la société MTN COTE D'IVOIRE-SA annexé au décret n°2015-812 du 18 Décembre 2015 portant approbation du cahier des charges.
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur.

Par les motifs Suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitements de données introduite par la société MTN COTE D'IVOIRE-SA , Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au Capital de 2 865 000 000F CFA, inscrite au R.C.CI-ABJ-1996-B-196 765, sis à 12 avenue Crosson DUPLESSIS-01 BP 3865 Abidjan 01, auprès de l'Autorité de protection;

Considérant que la société MTN COTE D'IVOIRE-SA est un opérateur de communications électroniques établi en Côte d'Ivoire et titulaire d'une licence de catégorie C1A relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, dont ceux requérant l'usage de ressources rares en vue de la fourniture de services de télécommunications/TIC prévus au cahier des charges annexé à la licence individuelle ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée la société MTN COTE D'IVOIRE-SA ;

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation de transfert

Considérant que l'article 7 du décret 2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel, dispose que la

demande d'autorisation pour le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers doit être présentée par une personne morale de droit ivoirien.

Que cette demande contient, outre les informations requises à l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, un mémoire comportant les extraits de casiers judiciaires des principaux dirigeants sociaux de la personne morale qui fait la demande, datant de moins de trois mois.

Considérant que la société MTN COTE D'IVOIRE-SA, est une société anonyme de droit ivoirien avec Conseil d'Administration, qui a fourni dans le cadre de sa demande de transfert les extraits de casiers judiciaires des principaux dirigeants sociaux.

Considérant que la société MTN COTE D'IVOIRE-SA bénéficie d'une autorisation de traitement de données à caractère personnel délivrée par l'Autorité de protection par décision n°2016-0228 du 7 décembre 2016 ;

Il convient de noter que la demande de transfert présentée par la société MTN COTE D'IVOIRE-SA est accompagnée de tous les éléments exigés par l'article 7 précité ;

L'Autorité de protection, au vu de tout ce qui précède, considère que la demande de la société MTN COTE D'IVOIRE-SA est recevable en la forme.

- Sur la nature des données objet du transfert

L'Autorité constate que le transfert envisagé par la demanderesse concerne les données dont la collecte lui a été autorisée par la décision n°2016-0228 du 7 décembre 2016 à l'exception des données d'identification, à savoir :

- **les données de connexion** : numéro de téléphone, mot de passe pour accès à l'application ;
- **les données de localisation** : par satellite.

Considérant qu'en l'espèce, la demande de transfert soumise par la société MTN COTE D'IVOIRE-SA à l'Autorité de protection a pour finalité de communiquer les données traitées à la société Gemalto-SA, son sous-traitant basée en France, spécialisée dans la sécurité numérique ;

L'Autorité de protection en déduit que les finalités existent et qu'elles sont explicites et légitimes.

- Sur le motif et les finalités du transfert

Considérant qu'en l'espèce, la demande de transfert soumise par la société MTN COTE D'IVOIRE-SA à l'Autorité de protection a pour finalités de : 

- communiquer les données traitées à la société GEMALTO-SA, son sous-traitant basée en France, spécialisée dans la sécurité numérique ;
- bloquer à distance et de supprimer l'ensemble des données stockées dans les portables desdits abonnés, en cas de perte ou de vol.

L'Autorité de protection en déduit que les finalités existent et qu'elles sont explicites et légitimes.

- Sur le nom du pays d'hébergement et le cadre juridique relatif aux données à caractère personnel appliqué dans le pays destinataire

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Loi n° 450-2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable d'un traitement ne peut être autorisé à transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers, que si cet Etat assure un niveau de protection supérieur ou équivalent de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet ;

Qu'il en résulte que le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ne peut être autorisé que si le pays destinataire a une Autorité de protection et un niveau de protection adéquat ;

Considérant qu'en l'espèce, le pays destinataire des données transférées est la France ; Que la France a une Autorité de Protection des données à caractère personnel dénommée Commission National de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et est signataire de la convention 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Qu'ainsi, les données sont transférées vers un pays qui a une Autorité de Protection et un niveau de protection adéquat ;

En conséquence, la société MTN COTE D'IVOIRE-SA peut être autorisée à transférer vers la France, les données telles que mentionnées dans le dossier de demande de transfert.

Toutefois, l'Autorité de protection prescrit à la demanderesse de lui fournir le numéro de déclaration / autorisation de la société GEMALTO SA auprès de la CNIL, constituant la preuve que cette dernière est en conformité avec la Loi en la matière et en vigueur dans son pays.

- **Sur la garantie d'accès sans obstacle aux données transférées par la personne concernée pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics ivoirien pour l'exercice de leurs prérogatives respectives.**

Considérant que la demanderesse indique que les personnes concernées pourront faire valoir leurs droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression auprès de la société MTN COTE D'IVOIRE-SA ;

Considérant par ailleurs que la CNIL et l'Autorité de protection de la Côte d'Ivoire sont toutes les deux membres de l'Association Francophone des Autorités de protection des données personnelles (AFAPDP) au sein de laquelle elle coopère pour la protection des droits de leurs citoyens respectifs ;

L'Autorité de protection en déduit que le transfert envisagé présente des garanties suffisantes d'accès sans obstacle aux données transférées par la personne concernée pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics ivoiriens pour l'exercice de leurs prérogatives respectives.

Considérant que la société MTN COTE D'IVOIRE-SA a désigné un correspondant à la protection des données à caractère personnel auprès de l'Autorité de protection.

- Sur les mesures de sécurité

Considérant que les mesures de sécurité concernent les garanties de protection, de conservation, de confidentialité des données à caractère personnel, les modalités de transmission de données, et la garantie d'exploitation des fichiers contenant les données à caractère personnel quel que soit le support technique utilisé ;

Considérant qu'il ressort des documents communiqués par la société MTN COTE D'IVOIRE-SA qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue du respect des mesures susmentionnées ;

Considérant par ailleurs que l'Autorité de protection de la France, la CNIL veille au respect des obligations légales des responsables de traitement établis sur son territoire ;

L'Autorité de protection considère que les mesures de sécurité nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La société MTN COTE D'IVOIRE-SA est autorisée à transférer vers la société GEMALTO S.A en France, les données, ci-dessous :



Article 6 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de la société MTN COTE D'IVOIRE SA, afin de vérifier le respect de la présente décision dont, la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7:

La société MTN COTE D'IVOIRE-SA est tenue de procéder au paiement des frais de dossiers auprès du Greffe de l'ARTCI, conformément à la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 8 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la société MTN COTE D'IVOIRE SA.

Article 9 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 décembre 2016
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

